

Fédération de Mansuria Kung Fu

F.M.K.F.

No Pain, No Gain.

REGLEMENT INTERIEUR

PRINCIPES : “ *CONSERVER ET PRESERVER LES VALEURS DE NOTRE ART* “

Les instructeurs s'engagent à pratiquer et enseigner uniquement le Mansuria Kung Fu.

A ne pas utiliser le Mansuria Kung Fu à des fins personnels ou à mauvais escient.

Incompatibilité pour **les instructeurs** de pratiquer tout autre art martial ou autres sports de combat, afin de préserver les racines de notre art.

Pour toutes organisations de démonstration, de compétitions ou tous types de manifestations (portes ouvertes....) en rapport avec le Mansuria Kung Fu, **les instructeurs ou représentants d'associations** doivent en référer aux autorités compétentes de la Fédération ou à son président.

Les diplômes sont attribués par le représentant international R.Shekhar, par son représentant national M.Derosiere ou par la commission formés par ses deux représentants.

ADHESION, LICENCE, CONTRIBUTION

Article 1

Tout pratiquant membre d'un groupement de la fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence impose la présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude de l'intéressé à la pratique prévue et pour les mineurs non émancipés la présentation de l'autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les membres dirigeants de la fédération : comité directeur, comités régionaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion doivent être licenciés. Les dirigeants des associations affiliées doivent être licenciés à ces associations.

Les membres individuels doivent obligatoirement être licenciés.

Article 2

La validité des licences pourra être constatée par toute personne officielle et confortée par la présentation d'une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du Club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera garant au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'application du régime des sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Article 3

Le coût de la licence sera fixé pour le début de la saison sportive par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La révision du prix de la licence aura lieu chaque année.

FORMALITES D'OBTENTION DE LICENCES

Article 4

Les formalités d'obtention des licences sont les suivantes :

A la demande des groupements, les licences pré-imprimées leur sont transmises par la F.M.K.F. en début de saison et sur demande en cours d'année.

Le groupement renseigne complètement les imprimés de saisie de licence. Il envoie ensuite les documents dûment établis au siège de la fédération accompagné du titre de paiement correspondant et libellé à l'ordre de la F.M.K.F. Il reçoit les timbres de l'année correspondants à apposer sur le carton de licence.

Article 5

Lors de la perte de sa licence, le pratiquant licencié pourra demander au siège de la F.M.K.F. un duplicata qui lui sera délivré moyennant le coût de l'élaboration de ce duplicata.

Article 6

La licence est annuelle et valable pour les disciplines et les groupements de la fédération.

Article 7

La licence est valide, à la date du dépôt de la licence au siège de la fédération ou de sa date d'envoi postal.

PASSEPORT FEDERAL

Article 8

La Fédération délivre un passeport sportif.

Ce passeport permet au licencié de garder trace de sa participation aux événements fédéraux.

Toute inscription sur le passeport doit être validée par le tampon du président de la Région où s'est tenu l'évènement ou celui des instances fédérales concernées.

Article 9

Le passeport est obligatoire pour se présenter aux compétitions.

RADIATION ET SANCTION

Article 10

Tout groupement qui radie un pratiquant licencié pour motif grave (non respect des statuts ou du présent règlement), peut demander à son comité que ce licencié ou cette association soit exclu de la fédération. Le bureau du comité régional transmet la demande, avec ses commentaires, à la commission de discipline de la fédération.

Article 11

La commission de discipline de la fédération composée du Président peut seule décider à la majorité absolue des membres présents la radiation d'un groupement affilié ou d'un pratiquant licencié pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

Article 12

Seule la commission de discipline est compétente pour modifier ou lever toute sanction sur proposition d'un comité régional, et pour des motifs exclusivement disciplinaires.

Article 13

Tout instructeur de la fédération ne pourra instruire un instructeur radié de la fédération sous peine d'être exclus à son tour.

COMITES REGIONAUX

Article 14

Tout groupement faisant partie de la fédération est rattaché au comité régional dont dépend territorialement son siège social.

Article 15

Les comités régionaux, constitués sous forme d'associations déclarées.

Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la fédération. Ils secondent la fédération dans la réalisation de son programme.

Ils communiquent à la fédération les résultats des réunions qu'ils organisent.

Les comptes ouverts au nom des comités régionaux (sous le libellé de comité de la Fédération Mansuria Kung Fu) dans les banques, établissement de crédit, bureaux de chèques postaux... fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les assemblées.

Article 16

Les ressources des comités régionaux sont notamment :

- 1) les subventions accordées par les services du ministère des sports, le cas échéant et par toutes autres personnes ou organismes ;
- 2) les droits d'engagement dans les rencontres officielles régionales ;
- 3) La recette des manifestations régionales ou la part de recette leur revenant à l'occasion des manifestations régionales et réunions officielles régionales ou inter-régionales ;
- 4) les amendes qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres ;
- 5) Les dons dont l'acceptation ont été régulièrement autorisés sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération de Mansuria Kung Fu, avec précision de l'affectation du comité régional bénéficiaire ;
- 6) les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale régionale.

En outre, les comités régionaux ne peuvent percevoir à leur profit aucun droit de licence supplémentaire à celui perçu au niveau national, mais ils peuvent demander à leurs groupements une cotisation annuelle.

Article 17

Les comités régionaux ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Les comités régionaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès verbal de leur assemblée générale.

FONCTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

En cas d'empêchement, un groupement peut se faire représenter par les représentants d'un autre groupement présent à l'assemblée. Les représentants doivent présenter un "bon pour pouvoir" signé par un membre du bureau du groupement représenté. Ce bon dont un modèle d'imprimé vierge est adressé par la fédération lors de la convocation des groupements à l'assemblée générale, doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale. Les pouvoirs en blanc ne sont pas admis : ils ne sont attribués à aucun des groupements présents, mais le groupement auteur du pouvoir est noté présent. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles ; si le groupement auquel le pouvoir A est transmis donne lui-même pouvoir à un troisième groupement, le pouvoir A ne peut pas être utilisé par ce troisième groupement et le groupement A sera noté présent.

ASSEMBLEE GENERALE PAR CORRESPONDANCE

Article 19

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la fédération et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement ; sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls ainsi que les bulletins glissés dans des enveloppes de vote portant des signes de reconnaissance.

PUBLICITE

Article 20

En ce qui concerne les photographies ou vidéos, la Fédération de Mansuria Kung Fu se réserve un droit à l'image. Toute autorisation de publication concernant l'image (vidéo, photo) du Mansuria Kung Fu devra être soumise à la commission ou au président de la Fédération pour approbation et mis en ligne sur le site Internet de la Fédération pour les représentants d'associations ou instructeurs.

Article 21

Seule la Fédération est habilitée à mettre en ligne le site Internet officiel dans lequel chaque association sera représentée par son propre site, lequel ne peut contenir d'informations relatives au Kung-Fu Mandchou (ex. : les animaux, les armes, l'histoire...) et doit afficher sur chaque page une bannière fournie par la Fédération.

Article 22

Toute utilisation du nom Mansuria Kung Fu est soumise à conditions. Toutes associations ou nouvelles associations utilisera le nom Kung Fu Mandchou dans sa dénomination.

Article 23

Toute publicité, communication (affiche, tract...), devra être approuvée par la Fédération ou sa commission.

De même que sur chaque affiche, tract... apposition du logo de la fédération ainsi que l'image du représentant national.

ASSURANCE**Article 24**

La Fédération informe que les licenciés et les groupements sont couverts par une assurance à plafond limité et qu'il est conseillé mais non obligatoire de souscrire une assurance complémentaire garantie accident vie privée.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée constitutive réunie en session extraordinaire le samedi 25 octobre 2008.

Le président,

Le secrétaire général,